



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
17 octobre 2012

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Cinquième session**

Genève, 13-18 janvier 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration d'un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Analyse de la mesure dans laquelle les dispositions du projet  
d'instrument sur le mercure reflètent la teneur de  
l'article 20 bis du projet de texte sur les aspects sanitaires**

**Note du secrétariat**

1. À sa quatrième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au secrétariat d'étudier, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans quelle mesure les dispositions du projet d'instrument sur le mercure reflètent le contenu de l'article 20 bis du projet de texte sur les aspects sanitaires et de préparer un rapport exposant les résultats de cette analyse pour examen par le Comité à sa cinquième session<sup>1</sup>.
2. Le rapport figurant à l'annexe I à la présente note contient une analyse établie par le secrétariat en coopération avec l'OMS sur la mesure dans laquelle les dispositions de la version révisée du projet de texte issu de la quatrième session, tel qu'il figure à l'annexe I au rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session<sup>2</sup> (ci-après dénommé « projet de texte de la quatrième session »), rendent compte de la teneur de l'article 20 sur les aspects sanitaires. Pour chacun des alinéas de l'article 20 bis, le secrétariat énumère les principales dispositions du projet de texte de la quatrième session qui, d'après son analyse, reflètent le mieux sa teneur. Plusieurs articles comportent différentes options en matière de mesure; le secrétariat n'a pas incorporé les crochets signalant les différences. Dans certains cas, le secrétariat a dû inférer les conséquences possibles des mesures énoncées dans les dispositions de l'article 20 bis ou d'autres projets d'articles. Ces interprétations ont été faites à la seule fin d'une analyse et n'ont nullement pour objet de constituer une base sur laquelle fonder l'interprétation juridique des dispositions du projet de texte de la quatrième session. Un tableau a été inséré à la fin du rapport afin d'établir une correspondance entre chaque alinéa de l'article 20 bis et des références pertinentes figurant ailleurs dans le projet de texte de la quatrième session.
3. En outre, le secrétariat a analysé le texte du Président<sup>3</sup> et a conclu qu'en dépit de l'évolution possible du libellé, les concepts figurant dans les articles du projet de texte de la quatrième session mis

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1.

1 UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8, par. 204.

2 UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8.

3 UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3, annexe II.

## Annexe I

### **Analyse de la mesure dans laquelle les dispositions de la version révisée du projet de texte figurant à l'annexe I du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session reflètent la teneur de l'article 20 bis sur les aspects sanitaires**

**Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 bis, chaque Partie :**

**« Établit et met en œuvre des programmes afin d'identifier les populations vulnérables et/ou les populations à risque du fait de leur exposition au mercure et à ses composés ».**

1. Conformément au document intitulé « Orientations pour l'identification des populations à risque du fait de leur exposition au mercure »<sup>a</sup>, élaboré par le PNUE en coopération avec l'OMS, l'expression « populations vulnérables et/ou populations à risque » du fait de leur exposition au mercure et à ses composés peut s'entendre comme signifiant que ces populations se répartissent en deux sous-populations : celles qui sont plus sensibles aux effets du mercure telles que les fœtus, les nouveau-nés, les enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant de pathologies préexistantes, et celles qui sont exposées à des taux de mercure plus élevés que la moyenne. Appartiennent à cette dernière catégorie, les populations exposées à des taux plus élevés de méthyle mercure en raison de leur consommation de poisson et de fruits de mer, les individus dotés d'amalgames dentaires, les travailleurs davantage exposés de par leur profession (tels que les mineurs utilisant le mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or), les personnes qui utilisent divers produits de consommation contenant du mercure (tels que certaines crèmes et certains savons qui éclaircissent la peau), ou qui consomment des médicaments traditionnels autochtones contenant du mercure ou qui utilisent du mercure à des fins culturelles et religieuses<sup>b</sup>.

2. L'identification des populations vulnérables et/ou des populations à risque semble dans certains cas constituer une condition préalable à la mise en œuvre des dispositions du projet de texte de la quatrième session, comme dans le cas :

a) De l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 relatif à l'éducation, à la formation et la sensibilisation du public;

b) De l'alinéa b) de l'article 20 concernant la modélisation et la surveillance, représentative d'un point de vue géographique, des concentrations de mercure dans les populations vulnérables et l'alinéa c) relatif aux évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure en particulier sur les populations vulnérables;

c) Du paragraphe 1 de l'annexe E relatif aux plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (en particulier les alinéas g) à j)).

3. De plus, plusieurs dispositions seraient favorables à la démarche visant à identifier les populations vulnérables et/ou les populations à risque, notamment :

a) L'identification par chaque Partie des sources d'approvisionnement en mercure situées sur son territoire (par. 5 a) et 5 alt a) de l'article 3);

b) L'identification des produits contenant du mercure ajouté en cours d'utilisation (article 6) et des installations dont les procédés de fabrication inscrits à l'annexe D font appel au mercure et à des composés du mercure, y compris l'estimation de la consommation annuelle de mercure (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7);

c) La collecte et la diffusion par chaque Partie d'informations sur les quantités estimatives annuelles de mercure et de composés du mercure rejetées ou éliminées par les activités humaines (paragraphe 2 de l'article 19);

d) Les mesures éventuelles au titre des articles 10, 11 et 11 alt<sup>c</sup> concernant les émissions et rejets qui viseraient expressément certaines catégories de sources qu'il appartiendra aux Parties de déterminer de façon à identifier les populations vulnérables et/ou à risque potentielles.

a Le document d'orientation a été transmis au Comité à sa deuxième session (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/19 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/INF.3).

b UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/INF.3, par. 18 à 20.

c L'article 11 alt ne figure que dans le projet de texte de la quatrième session.

e) Celles qui interviennent dans la gestion et le traitement du mercure, telles que le stockage, le transport et le traitement en fin de vie.

11. Les travailleurs employés dans ces secteurs peuvent être exposés à des risques du fait de l'inhalation de vapeurs de mercure, du contact avec la peau et l'ingestion accidentelle (PNUE, OMS, 2008). Le milieu de travail, les procédés mis en place et les modalités d'utilisation du mercure, y compris la forme sous laquelle il est utilisé, la quantité employée, la fréquence d'utilisation, la manutention, le stockage ou l'élimination jouent un rôle important du point de vue des niveaux d'exposition possibles.

12. La prévention de ces formes d'exposition au mercure sur les lieux de travail est principalement obtenue au moyen de la réduction des concentrations de mercure dans les milieux professionnels grâce à la diminution de ses emplois, y compris dans les produits, ainsi qu'à la réduction des émissions et rejets dont les procédés sont à l'origine. Elle peut être également obtenue par la mise en œuvre de mesures spécifiques. Les dispositions de nature à contribuer à la prévention de l'exposition professionnelle dans le cas d'utilisations autorisées, lorsqu'une exposition potentielle suscite des préoccupations sont les suivantes :

a) Les dispositions des articles 6 à 9, dont l'objet est de réduire puis d'éliminer progressivement les emplois du mercure;

b) Les dispositions des articles 10, 11 et 11 alt qui concernent les émissions et les rejets de mercure;

c) Les dispositions des articles 12 et 13 qui imposeraient aux Parties de prendre des mesures afin que le stockage du mercure et de ses composés de mercure ainsi que la gestion des déchets de mercure soient assurés d'une manière écologiquement rationnelle conformément aux directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, élaborées au titre de la Convention de Bâle<sup>d</sup>. Outre les mesures visant à réduire les rejets et émissions de mercure aux différents stades de sa gestion en fin de vie, ces directives comportent des recommandations sur la santé et les mesures de sécurité visant à protéger les travailleurs, sur les plans d'intervention d'urgence et la sensibilisation du public. Elles contiennent également des informations utiles sur la réduction des rejets de mercure provenant de déchets d'amalgames dentaires qui peuvent constituer une importante voie d'exposition. Les directives techniques établies au titre de la Convention de Bâle comportent également des recommandations sur le transport des déchets de mercure;

d) Les dispositions concernant les informations dont disposent les travailleurs, et notamment une éducation, une formation et une sensibilisation visant expressément les effets du mercure sur la santé et les voies d'exposition qui jouent un rôle essentiel dans la prévention de leur exposition. À cet égard, l'article 19 présente un intérêt tout particulier;

e) Les dispositions relatives à l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, secteur où les travailleurs sont particulièrement exposés au mercure, qui énoncent une série d'obligations détaillées visant à prévenir l'exposition professionnelle. Elles visent à réduire et, dans la mesure du possible, à éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure (paragraphe 2 de l'article 9) dans le cadre de pratiques qui exposent les travailleurs aux plus fortes concentrations de mercure (alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe E), ainsi que les émissions et rejets de mercure et l'exposition à cette substance (alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe E). Les Parties tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national doivent aussi inclure dans leur plan une stratégie de santé publique relative à l'exposition des orpailleurs et de leurs communautés, des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables et des stratégies d'information des orpailleurs et des communautés touchés (alinéas h) à j) du paragraphe 1 de l'annexe E).

---

d [www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-GUID-PUB-Mercury.English.pdf](http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-GUID-PUB-Mercury.English.pdf)

- ii. Élaborer des directives sanitaires concernant l'exposition au mercure par le biais de l'atmosphère, de l'eau de boisson et des aliments;
- iii. Constituer et gérer une base d'éléments de preuve sanitaires, des normes et des politiques concernant le mercure présent dans les produits pharmaceutiques, y compris les vaccins et les médicaments des herboristes traditionnels et homéopathiques;
- iv. Fournir des directives techniques et à favoriser le remplacement des thermomètres et sphymomanomètres au mercure utilisés par les services de santé par des solutions ne faisant pas appel à cette substance;
- v. Favoriser la concertation internationale et à créer une base d'éléments de preuve concernant les amalgames dentaires et des solutions de remplacement, ainsi qu'à collaborer avec le PNUE dans le cadre de projets pilotes visant à l'élimination des amalgames dentaires;
- vi. Coopérer avec d'autres secteurs pour encourager les interventions bénéfiques pour la santé et l'utilisation de produits plus sûrs et à favoriser le choix par les foyers d'énergies propres, comme par exemple des appareils de cuisson des aliments non polluants;
- vii. Fournir du matériel de formation pour éduquer le personnel des services de santé;
- viii. Aider à l'identification des populations exposées aux risques présentés par le mercure, y compris en publiant des directives avec le PNUE et en donnant des avis permettant d'estimer la part revenant au mercure dans les pathologies, aux niveaux local et national;
- ix. Aider les pays à enquêter sur l'apparition des pathologies provoquées par l'exposition au mercure et à y faire face;
- x. Partager les connaissances et à participer aux mécanismes internationaux visant à résoudre les problèmes, en contribuant, entre autres, au partenariat du PNUE sur le mercure ainsi qu'en donnant des informations aux fins des négociations sur le traité concernant le mercure;
- xi. Donner des avis et à proposer des méthodes permettant d'évaluer l'impact des politiques grâce à la surveillance et à l'évaluation, y compris des protocoles, des orientations et une assistance dans le domaine de la biosurveillance humaine ainsi qu'une base de données mondiale permettant de déterminer le pourcentage de la population rurale, urbaine et générale d'un pays utilisant le charbon comme principal combustible pour la cuisson des éléments.

7. On doit également à l'OMS le « Règlement sanitaire international (2005) » (RSI (2005)), auquel 195 États sont Parties. Le RSI (2005) est un instrument juridique contraignant qui contribue à la sécurité de la santé publique en offrant un cadre permettant de coordonner la gestion d'événements de nature à constituer une situation d'urgence sanitaire publique préoccupante pour la communauté internationale, et de renforcer les moyens dont disposent tous les pays pour détecter, évaluer et notifier les menaces pesant sur la santé publique et y faire face, notamment celles impliquant des produits chimiques tels que le mercure et ses composés. Le RSI (2005) définit une situation d'urgence sanitaire comme un événement extraordinaire présentant une menace pour d'autres États en raison de la propagation des pathologies considérées (ou des précurseurs des pathologies tels que les produits chimiques présents dans l'air, l'eau, les aliments ou les produits), et qui pourraient nécessiter une intervention internationale coordonnée sur le plan sanitaire.

8. Bien que le RSI (2005) soit fondé sur des préoccupations internationales, pour répondre à celles-ci les pays doivent se doter d'un minimum de moyens de nature à les aider à s'acquitter de leurs fonctions au niveau national. S'agissant des produits chimiques, ces moyens essentiels sont les suivants :

- i. Une législation, qui aura été au besoin révisée, pour permettre d'exercer une surveillance en cas d'alerte chimique et d'y faire face;
- ii. Une structure nationale de coordination en cas de situation d'urgence chimique pour superviser l'application du RSI (2005);
- iii. Un système national de surveillance des accidents chimiques (qui s'intéresserait aussi à l'apparition de pathologies dont l'étiologie serait connue mais dont les produits